



Bulletin

de la Section Départementale de Seine-Saint-Denis du SNU.ipp



Syndicat National Unitaire Instituteurs
Professeurs des écoles - P.E.G.C.

Supplément n°2 du 4 octobre 2007
au Bulletin n°548 - ISSN : 1250-3509

**SE DONNER LES MOYENS
DE RÉUSSIR L'ÉCOLE.**

Spécial T1

Au sommaire :

Reconstitution de carrière p.1

A.I.P. (Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat) p.2 et 3

Prêt Mobilité ; Prime Spéciale d'Installation p.3

Matinées d'informations syndicales ; Joindre le SNU.ipp 93 p.4

Bulletin d'adhésion p.5 et 6

Bonjour,

Le SNU.ipp, ses militants, ses élus du personnel vous informent, vous défendent, proposent et agissent avec vous.

Dans ce cadre, nous vous engageons à prendre connaissance de l'information ci-jointe.

Si ce n'est déjà fait, syndiquez-vous pour :

- organiser et participer à l'action collective,
- être informé par les publications locales, départementales et nationales des débats sur l'école, de nos revendications de salariés fonctionnaires ainsi que de votre carrière individuelle (promotion, permutation, mouvement).

Vous entrez alors dans le métier au plan collectif comme au plan individuel.

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement,

Reconstitution de carrière

Votre arrêté de titularisation est prononcé par le Recteur sur proposition du directeur de l'I.U.F.M. après examen de vos évaluations théoriques et pratiques. Ces éléments déterminent la délivrance du C.A.P.E.

Pour la plupart, les T1 sont titularisés au 1^{er} septembre 2007 au 3^{ème} échelon.

Pour les L.C. et les collègues bénéficiant d'un reclassement, l'échelon peut varier.

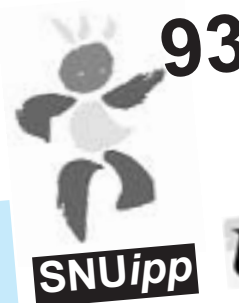
Rappel : Pour les collègues venant d'un autre ministère (fonction hospitalière, fonction publique...), l'ancienneté générale des services doit prendre en compte votre ancienneté. Vérifiez sur i.prof après le reclassement effectué par l'Inspection Académique.

En cas de problème, contacter les élus du personnel.

Les Elus du SNU.ipp 93 à la C.A.P.D.

François COCHAIN - Caroline MARCHAND - Joël COUVÉ - Muriel GÉRIN-GOUTMANN - Sylvie DESMAELE
Maria VERDEGUEZ - Claire JADAUD - Yves ZAPARUCHA - Brigitte POMMIER - François CHELERS
Catherine SCHWENG - Maryse DECHATRES - Sébastien LE BRAS - Nathalie SAUVAGET-BOGNINI
Jean BOUISSONNIÉ - Martine CARON - Bruno LUTTENAUER - Karine BONTOUX - Hugues POIRIER
Jeanne CADY - Olivier SARRABEYROUSE - Ingrid FAUVIAU - Nathalie PANIER - Rachel SCHNEIDER

Directeur de la publication : F.COCHAIN - N° C.P. : 0610 S 07500 - Prix du N° : 1,50 €
Imprimerie Spéciale du SNU.ipp 93 - Bourse Départementale du Travail, 1 pl. de la Libération, 93016 Bobigny cedex,
Tél. : 01.48.96.36.11., Fax : 01.48.96.36.80, Email : Snuipp93@wanadoo.fr - http://www.snuipp.fr/93.
Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNU.ipp Seine Saint Denis. Conformément à la loi du 08.01.78, vous pouvez y avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNU.ipp.



**TOUS POUR L'ÉCOLE,
L'ÉCOLE POUR TOUS !**

Matinées d'informations syndicales

Le SNU.ipp organise des matinées d'informations syndicales dans les villes.

Ces réunions constituent un moment fort permettant à tous d'être informés, de participer au débat, notamment sur la transformation de l'école et nos revendications.

Tous les collègues peuvent participer à ces réunions. C'est un droit que nous avons acquis.

Nous vous y attendons nombreux et espérons vous compter parmi les futurs syndiqués au SNU.ipp.

Voici les dates des prochaines demi-journées d'informations syndicales dans les villes du département :

Aubervilliers	Samedi 20 octobre	Neuilly sur Marne	Samedi 17 novembre
Aulnay sous Bois	Samedi 20 octobre	Neuilly Plaisance	Samedi 17 novembre
Bagnolet	Samedi 20 octobre	Noisy le Grand	Samedi 17 novembre
Blanc Mesnil	Samedi 20 octobre	Gournay sur Marne	Samedi 17 novembre
Bobigny	Samedi 24 novembre	Noisy le Sec	Samedi 20 octobre
Bondy	Samedi 20 octobre	Pantin	Samedi 17 novembre
Clichy sous Bois	Samedi 24 novembre	Pierrefitte	Samedi 20 octobre
Le Raincy	«à confirmer»	Villetaneuse	Samedi 20 octobre
Drancy	Samedi 10 novembre	Romainville	Samedi 17 novembre
Epinay sur Seine	Samedi 20 octobre	Rosny sous Bois	Samedi 24 novembre
Gagny	Samedi 24 novembre	Saint Denis	Samedi 20 octobre
La Courneuve	Samedi 24 novembre	Saint Ouen	Samedi 17 novembre
Les Lilas	Samedi 17 novembre	Ile Saint Denis	Samedi 17 novembre
Livry Gargan	Samedi 17 novembre	Sevran	Samedi 20 octobre
Montfermeil		Stains	Samedi 17 novembre
Coubron	Samedi 17 novembre	Tremblay en France	Samedi 20 octobre
Vaujours		Villepinte	Samedi 24 novembre
Montreuil	Mercredi 24 octobre	IUFM	Mercredi 3 octobre

Consultez le site du SNU.ipp 93 (<http://www.snuipp.fr/93>) pour connaître les heures et lieux des matinées d'informations syndicales.

Plus nombreux,
plus forts,
plus efficaces !
**Se syndiquer,
un acte
essentiel !**

Le dossier
"Premier Poste"
préparé à votre
attention est disponible
auprès des militants
du SNU.ipp.

Petit guide pratique du SNU.ipp

Le premier
poste



Année 2007 - 2008

Joindre le SNU.ipp 93



SNUipp 93

Bourse Départementale
du Travail
Place de la Libération
93016 Bobigny Cedex
e.mail :
snuipp93@wanadoo.fr



1 seul numéro
(3 lignes groupées)
01.48.96.36.11



01.48.96.36.80

Une information à trouver ?
Un renseignement à chercher ?

...Yakakliké !!!

<http://www.snuipp.fr/93>



Aide à l'Installation des Personnels de l'État (A.I.P.)

Référence : Circulaire n° 2121 du 24 août 2006 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat. Cette circulaire abroge toutes les circulaires antérieures relatives à l'AIP, PIP et CIV.

Les dispositions en vigueur au 1er septembre 2006 :

Principe

L'AIP est une aide non-remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge des dépenses réellement engagées par un fonctionnaire au titre du logement. L'AIP se décline en 2 formes, l'AIP générique et l'AIP-Ville, qui ne sont pas cumulables pour un même logement. Chaque agent ne peut au cours de sa carrière, bénéficier que d'une fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

Conditions de ressource

Il faut disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2, inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, soit pour 2007 :

- Pour 1 revenu, le RFR de 2005 doit être inférieur à 16 253 €.
- Pour 2 revenus, le RFR de 2005 doit être inférieur à 23 636 €.

Ne peuvent bénéficier de l'AIP les agents percevant l'IRL ou attributaires d'un logement de fonction.

L'AIP - générique

Bénéficiaires

Les personnels titulaires ou stagiaires qui viennent d'être reçus à un concours de la Fonction publique d'Etat.

L'agent doit avoir déménagé à + de 70 km de son domicile antérieur :

- soit directement à la suite de son recrutement (exemples : LC, PE2),
- soit à l'issue de sa période de formation (exemple : T1).

L'AIP - Ville

Bénéficiaires

L'agent doit exercer la majeure partie de ses fonctions dans une zone urbaine sensible.

Montant de l'AIP générique ou Ville

Le montant varie en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 700 € pour les agents affectés en Ile de France, PACA ou ZUS ;
- 350 € ailleurs.

Le montant de l'AIP effectivement versé ne peut

excéder les dépenses réellement payées lors du premier loyer (+ charges, frais d'agence, frais de bail).

Composition du dossier de demande

L'agent dépose sa demande auprès du service d'action sociale des personnels de l'Inspection Académique dont il dépend dans les vingt-quatre mois qui suivent son affectation et dans les quatre mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

La demande de l'agent, quel que soit le type d'AIP, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer) ;
- un justificatif des frais d'agence et de rédaction de bail effectivement payés par l'agent, et attestés par le propriétaire ou son mandataire ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférent à l'année n-2. Si le foyer dispose de plus d'un revenu, il sera présenté copie de l'avis d'impôt en cas de déclaration de revenus unique ou copie des avis d'impôt en cas de déclarations séparées. Si l'agent était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira à l'appui de sa demande une copie de la déclaration de revenus de ses parents ;
- dans le cas de deux agents de l'Etat mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide ;
- dans le cas d'agents de l'Etat vivant en colocation et cosignataires du bail et qui ne sont pas dans une des situations matrimoniales visées au paragraphe précédent, une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais engagés par le demandeur au titre du premier mois de loyer, provision pour charge comprise, montant augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail imputés à l'agent ;
- l'agent attestera sur l'honneur qu'il ne demande pas à bénéficier pour la seconde fois de l'AIP générique ou de l'AIP Ville.

En plus des pièces communes aux deux AIP, le dossier sera complété, pour une demande d'AIP générique, par :

- un justificatif de domicile (quittance de loyer comportant la signature ou le tampon officiel du propriétaire, facture

.../...

.../...

de gaz ou d'électricité, de téléphone fixe ou, à défaut, une attestation d'hébergement à titre gratuit) attestant le lieu de résidence antérieure du demandeur ;

- une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent, précisant le mode de recrutement du demandeur (concours externe, concours interne, troisième concours, recrutement sans concours prévu par le statut particulier, recrutement sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, recrutement par la voie du PACTE), la date d'affectation et la résidence administrative de l'intéressé.

En plus des pièces communes aux deux AIP, le dossier sera complété, pour une demande d'AIP Ville, par :

- une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention « exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ».

Prêt Mobilité

Le prêt mobilité est une nouvelle prestation interministérielle d'action sociale. Il s'agit d'un prêt à taux zéro d'un montant maximum de 1000 euros et remboursable sur 3 ans, destiné à payer tout ou partie de la caution locative lors d'une première affectation dans la fonction publique.

Les collègues stagiaires et titulaires qui répondent aussi aux conditions d'attribution de l'AIP suivantes :

- avoir déménagé à au moins 70 km de son domicile soit pour la formation, soit pour la titularisation,
- disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année n-2 inférieur au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit aux chèques vacances ; pour 2007, le revenu fiscal de référence de 2005 doit donc être inférieur à 16 253 euros pour un célibataire ou à 23 636 euros pour un couple,

peuvent en bénéficier.

Le dossier de demande et les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site www.pretmobilité.fr ; le dossier est à envoyer au service d'action sociale de l'Inspection Académique.

Prime Spéciale d'Installation

Le SNU.ipp vous a déjà remis un dossier spécial "Premier Poste" dans le but de vous aider à cette rentrée. Si ce n'était pas le cas, n'hésitez pas à le demander auprès des militants SNU.ipp de votre ville ou à la Section Départementale à Bobigny.

C'est dans le même esprit que nous nous adressons à vous au sujet de la prime Spéciale d'Installation.

Décret relatif à la prime spéciale d'installation

Les professeurs des écoles titularisés au 1^{er} septembre 2007 peuvent bénéficier, sous réserve de remplir les conditions prévues par le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié, d'une prime spéciale d'installation d'un montant brut de 2 012,89 € versée en une seule fois.

Les enseignants concernés recevront par voie hiérarchique un document nominatif de demande de prime d'installation dans le courant du mois d'octobre 2007. Les versements ne pourront intervenir que dans les deux mois à compter de la réception par les services de l'Inspection Académique de la demande accompagnée des pièces justificatives.

Cette prime n'est pas versée automatiquement, il faut donc la demander par lettre manuscrite à

l'Inspection Académique
Division des Ecoles, 2^{ème} bureau
3 avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny cedex

Trois modèles de lettres vous sont proposés en fonction de votre situation.

Trois cas possibles :

1^{er} cas :

Vous n'avez jamais été employé(e) par l'Etat. Dans ce cas, recopiez le modèle n°1.

2^{ème} cas :

Vous avez déjà été fonctionnaire de l'Etat, mais vous n'avez jamais perçu de prime d'installation. Recopiez le modèle n°2.

3^{ème} cas :

Vous avez été fonctionnaire d'Etat et vous avez déjà perçu une prime d'installation d'un montant beaucoup plus faible. Vous recopiez le modèle n°3, et vous vous engagez alors à restituer le montant déjà perçu pour recevoir cette prime spéciale plus intéressante.

Vous avez toute cette année scolaire pour demander cette prime d'installation, mais il est préférable de l'exiger, dès maintenant, car vous pourrez la recevoir dans les 2 mois.

Nous restons à votre disposition pour toutes autres informations.